

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 16 novembre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL. : 04.75.79.28.70
FAX : 04.75.79.29.49
e-mail : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

ARRETE n° 09 – 5176

(autorisant la CAVE DE DIE JAILLANCE à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage et d'expédition de vins sur la commune de DIE)

Le Préfet de la DROME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin) ;
- Vu** la décision d'antériorité n° 92/95 du 03 juillet 1995 délivrée à Monsieur le directeur général de la Cave Coopérative de la Clairette de Die pour la poursuite de l'activité de vinification et de conditionnement soumise à Autorisation d'une capacité annuelle de production de 60 000 hl, sur le territoire de la commune de Die ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 75/99 du 03 août 1999 délivré à Monsieur le directeur général de la Cave Coopérative de la Clairette de Die pour la régularisation d'une installation de stockage d'un volume de 17 000 m³, exploitée par la Sté Sud-Est Appellations, Avenue de la Clairette à Die ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 78/2000 du 25 octobre 2000 délivré à Monsieur Robert THOME, président de la Cave Coopérative de la Clairette de Die pour la régularisation d'une installation de réfrigération d'une puissance absorbée de 230 kw, exploitée par la Sté Sud-Est Appellations, Avenue de la Clairette à Die ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 79/2000 du 25 octobre 2000 délivré à Monsieur le président de la Cave Coopérative de la Clairette de Die, relatif à la régularisation de deux installations de réfrigération, d'une part pour le site 1, de 230 kw pour les activités de pressurage, vinification et

stockage situées sur les parcelles BC 23 – BC 24 et BC 32 et, d'autre part pour le site 2, de 415 kw pour les activités de vinification et embouteillage sur la parcelle BD 13 ;

Vu le récépissé n° 51/01 du 26 juillet 2001 délivré à Monsieur le président de la Cave de DIE JAILLANCE, relatif au changement de raison sociale, de l'activité d'embouteillage et de stockage pour un volume de 17 000 m³, située Avenue de la Clairette à Die, auparavant exploité par la Cave Coopérative de Die ;

Vu le récépissé n° 64/01 du 15 octobre 2001 délivré à Monsieur le président de la Cave de DIE JAILLANCE, pour l'exploitation depuis le 1er janvier 2001 par la Cave de DIE JAILLANCE, en succession de la Cave Coopérative de la Clairette de Die, Avenue de la Clairette – 26150 Die des installations suivantes :

* site 1, situé sur les parcelles BC 23 – BC 24 et BC 32 :

- une installation de réfrigération et de compression d'une puissance absorbée de 406 kw relevant de la rubrique 2920-2-b (régime Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* site 2, situé sur la parcelle BD 13 :

- une installation de réfrigération et de compression d'une puissance absorbée de 370 kw relevant de la rubrique 2920-2-b (régime Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* site 1 et 2 précédemment cités :

- une installation de préparation et de conditionnement de vin d'une capacité de production annuelle de 60 000 hl relevant de la rubrique 2251-1 (régime Autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 65/01 du 16 octobre 2001 délivré à Monsieur le président de la Sté JAILLANCE, pour l'exploitation depuis le 1er janvier 2001 par la Sté JAILLANCE en succession de la Sté Sud-Est Apellations, de l'installation classée suivante :

- un entrepôt couvert de 17 000 m³, situé sur les parcelles BD 12 et 13 relevant de la rubrique 1510-2 (régime Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 12,5 kw relevant de la rubrique n° 2925 (régime Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée, le 30 janvier 2009, par la CAVE de DIE JAILLANCE dont le siège social est situé avenue de la clairette à 26150 DIE, en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter une installation de vinification et d'embouteillage de vins d'une capacité maximale de 65 000 hl/an, sur le territoire de la commune de DIE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, du 12 octobre 2009 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 30 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 09 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La **CAVE de DIE JAILLANCE** dont le siège social est situé avenue de la Clairette à 26150 DIE, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **DIE**, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

La décision d'antériorité n° 92/95 du 3 juillet 1995 est abrogée. Les récépissés de déclaration n° 79/2000 du 25 octobre 2000, n° 64/01 du 15 octobre 2001, n° 75/99 du 3 août 1999, n° 78/2000 du 25 octobre 2000 et n° 65/01 du 16 octobre 2001 sont abrogés.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (annexe 1)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Superficie	Lieu-dit
DIE	BC 22	5 130	CONCHES et CHARMAGES
	23	2 121	
	24	2 381	
	32	7 850	
	343	13 237	
	Site 1 : 30 719 m²		
	BD 58	1 459	
	13	10 087	
	128	3 985	
	Site 2 : 15 531 m²		
TOTAL : 46 250 m²			

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Les dispositions des articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement seront appliquées.

La réhabilitation du site sera effectuée en vue de permettre un usage industriel des bâtiments.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours, notamment des réseaux d'eaux (alimentation + effluents) avec les dispositifs de protection (disconnecteurs, séparateurs d'hydrocarbures,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

- les rejets des effluents dans le collecteur de la collectivité et des eaux pluviales,
- les mesures des émissions sonores.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Dans le cas d'émissions de poussières, si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Les ouvrages de rejet en nombre aussi réduit que possible doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie supérieure, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public :

- site 1 : un compteur,
- site 2 : un compteur.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chaque alimentation afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dangereuses vers le réseau d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou clapet anti-retour),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être facilement curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Chapitre 4.3 – Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation,
- eaux vannes,
- eaux industrielles,
- eaux recyclées.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents.

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet :

- site n° 1 au Sud : eaux industrielles avec pré-traitement,
- site n° 2 au nord : eaux vannes des bureaux et du caveau (rejet direct sans pré-traitement).

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides du site n° 1 au Sud, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 – Sans objet

Article 4.3.6.2.3 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, notamment une inhibition de la nitrification ;
- de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH compris entre 4,5 et 8,5.

Article 4.3.8 – Sans objet

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Périodes	Vendange	Reste de l'année
<u>Débit</u>		
- journalier (m ³ /j)	200	120
- horaire (m ³ /h)	15	15
<u>Caractéristiques</u>		
- DCO (kg/j)	2 500 (12 500 mg/l)	300 (2 500 mg/l)
- DBO (kg/j)	1 200 (6 000 mg/l)	200 (1 660 mg/l)
- MES (kg/j)	300 (1 500 mg/l)	160 (1 333 mg/l)
- Ntk (kg/j)	10 (50 mg/l)	10 (83 mg/l)
- P total (kg/j)	3 (15 mg/l)	3 (25 mg/l)

La convention de déversement des effluents dans le réseau de la ville de DIE a fixé les flux maximums journaliers à ne pas dépasser et les concentrations ne sont pas définies.

Les valeurs des concentrations indiquées ci-dessus peuvent être dépassées dans la limite des flux maximums imposés, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites.

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 – Sans objet

Article 4.3.12 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.13 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

$$5,5 < \text{pH} < 8,5$$

$$\text{DCO} < 300 \text{ mg/l}$$

$$\text{DBO}_5 < 100 \text{ mg/l}$$

$$\text{MES} < 100 \text{ mg/l}$$

$$\text{Hydrocarbures} < 10 \text{ mg/l}$$

Article 4.3.14 – Raccordement à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective de DIE n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la CAVE de DIE JAILLANCE et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents. Un dégrillage / tamisage des effluents doit être réalisé avant rejet dans le collecteur.

Une autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le collecteur commun devra être accordée par la collectivité compétente (code général des collectivités territoriales – article L.1331-10).

Le bilan annuel sur les rejets des effluents permettra de vérifier la conformité à la convention. En cas de dépassement des seuils fixés dans la convention, une étude définira le traitement complémentaire à mettre en place à la cave de DIE JAILLANCE pour abattre une partie de la pollution organique.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des récupérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages intermédiaires sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- période de jour (7h - 22h) = 70 dB(A)
 - période de nuit (22h - 7h) = 60 dB(A)
- et jours fériés

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux sera assuré suivant les recommandations du service d'incendie et de secours.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 – Equipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

La périodicité des contrôles et des interventions sera consignée dans un registre.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50% de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5 - Aires de stockage

Les sols des aires de stockage de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions.

Article 7.6.6 - Sans objet

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4 - Ressources

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services

- d'incendie et de secours ; les poteaux incendie devront avoir un débit de 60 m³/h unitaire, sous une pression de un bar, pendant deux heures consécutives ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et les installations électriques ;
 - des robinets d'incendie armés (R.I.A.) ;
 - d'un système de désenfumage ;
 - de détections de fumées ;
 - d'une alarme incendie.

Article 7.7.5 – Consignes de sécurité :

Des consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu nu dans certaines parties des installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses,
- les moyens d'extinction,
- les procédures d'alerte.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Chapitre 9.2 – Modalités de l'auto-surveillance

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont celles définies à l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2000. Deux fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de la cave. Pendant la période de vendange, un relevé hebdomadaire au minimum est réalisé. En dehors de la période de vendange, un relevé trimestriel est exigé.

Article 9.2.2 – Auto-surveillance des eaux résiduelles

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur les rejets aqueux :

- la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu et enregistré ;
- les analyses sont réalisées sur les effluents, sur un échantillon moyen, avec les fréquences suivantes :
 - pendant la période des vendanges : une mesure hebdomadaire sur la DCO ;
 - en dehors de la période de vendanges : une mesure mensuelle sur la DCO ;
- deux bilans complets seront réalisés annuellement (un pendant les vendanges et l'autre en dehors de cette période) ; les contrôles porteront sur la DCO, la DBO₅, les MEST, l'azote et le phosphore total.

Article 9.2.3 – Rejet des eaux pluviales

Une mesure annuelle sera réalisée sur les rejets d'eaux pluviales. Les éléments suivants seront analysés : pH, DCO, DBO₅, MES et Hydrocarbures.

Article 9.2.5 – Auto-surveillance des déchets

Un registre des déchets produits sera tenu à jour. Il prendra en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières de valorisation ou d'élimination. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée périodiquement par un organisme qualifié. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 10 - Dispositions administratives

Article 10.1

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 10.2

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 10.3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Drôme- bureau de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.4 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 10.5 - Exécution et copie conforme

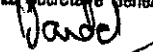
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Die, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- au Sous-Préfet de Die ;
- au maire de Die ;
- et à Mesdames et messieurs les directeurs et Chefs de Service de :
 - la Direction Départementale de l'Équipement ;
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
 - l'Architecture et du Patrimoine ;
- ainsi qu'à l'exploitant « La CAVE de DIE JAILLANCE ».

Fait à Valence, le
Le préfet,

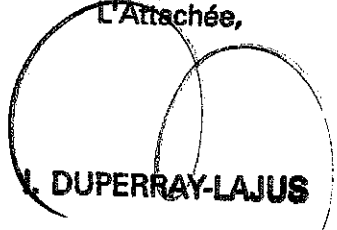
16 NOV. 2009

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE

**Pour copie conforme
L'Attachée,**



L. DUPERRAY-LAJUS

ANNEXE 1

1.1. Tableau récapitulatif des rubriques ICPE concernées sur les sites n°1 et n°2 de la cave de Die-Jaillance

SITE	N°	Activité nomenclature	Seuils : D < < A	Valeur maximale retenue	Classe*
Sites 1 et 2	2251	Préparation et conditionnement de vin (Q en hl)	500 hl < Q < 20 000 hl		
	2920-2-b	Réfrigération / compression (P puissance absorbée en kW)	50 < P < 500 kW		
Site 1 vinification prise mousse	1131-2	Utilisation/stockage de SO ₂ gazeux pur (Q quantité en t)		Site 1 = 400 kW Site 2 = 378 kW	A
	1200	emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène : Q en t	0,2 < Q < 2 t		
	1630	emploi et stockage de lessives de soude	2 < Q < 50 t		
	2260	Broyage de substances végétales (P puissance en kW)	100 < Q < 250 t	3 bouteilles de 25 kg ⇒ Q=0,075 t	NC
	1173	Stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement - B toxiques pour les organismes aquatiques	100 < P < 500 kW	Q = 0,2 t	NC
	1510	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de matières combustibles (V volume de l'entrepôt en m³ et T tonnage en t)	20t < Q < 2000t	7 presses ⇒ P _{totale} = 90,5 kW peu a priori	NC
	1530	Dépôt de bois papier carton ou matière combustible analogue	5 000 < V < 50 000 m³	443 t de matières combustibles V = 20 000 m³	NC
Site 2 embouteillage bureaux caveau	1530	Dépôt de bois papier carton ou matière combustible analogue	1 000 < V < 20 000 m³	V = 800 m³ (caisses bois)	NC
	1432-2	Stockage liquide inflammables (C capacité équivalente m³)	1 000 m³ < V < 20 000 m³	V = 1 150 m³ (caisses bois + cartons)	
	1200	emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène : Q en t	10 < C < 100 m³	cuve enterrée double enveloppe V=10 m³ ⇒ C=0,4 m³	D
	1611	emploi et stockage d'acides (...): Q en t	2 < Q < 50 t	Q = 0,75 t	NC
	1630	emploi et stockage de lessives de soude	50 < Q < 250 t	Q = 0,9 t d'acides phosphoriques et nitriques	NC
	1510	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de matières combustibles (V volume de l'entrepôt en m³ et T tonnage en t)	100 < Q < 250 t	Q = 0,57 t	NC
	2260	Broyage de substances végétales (P puissance en kW)	5 000 < V < 50 000 m³	247 t de matières combustibles V = 8 050 m³	NC
	2662	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchouc...)	100 < P < 500 kW	4 presses ⇒ P _{totale} = 33,5 kW	NC
	2910-a	Combustion (P puissance thermique maximale en MW)	100 m³ < Q < 1000 m³	V < 100 m³	NC
	2925	Atelier de charge (P puissance de courant continu)	< 2 MW	1 chaudière P=1,5MW	NC
			< 50 kW	32,5 kW	NC

* A : autorisation / D : déclaration / NC : non classée

Vu pour être annexé
03-5176
à l'arrêté n° du



16 NOV. 2009
le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Handwritten signature

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme
L'Attachée,

F. DUPERRAY-LAJUS